

Nom de la clause : Police d'Assurance de la Responsabilité Civile des Chantiers de Réparation de Navires

Objet de la Clause : Couverture de la Responsabilité Civile des Chantiers de Réparation

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** 1^{er} janvier 1947

Pays d'origine : France **Emetteur :** Inconnu

Commentaires :

Les modifications par rapport à l'imprimé de 1929 sont indiquées en italique.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Police d'Assurance de la Responsabilité Civile des Chantiers de Réparation de Navires

21 novembre 1929 modifiée le 1^{er} janvier 1947

| N° | Du | 19 | F | à | % | F |
|---------------------|----|----|---|---|---|--------------------------|
| Assuré | | | | | | Police & Timbre : |
| Courtier : | M | | | | | Droit d'enregistrement : |
| Navire : | | | | | | Taxe de gestion : |
| Durée des risques : | | | | | | Total : <u>F</u> |

I. Risques couverts.

Article Premier. - La présente police a pour unique objet de garantir l'assuré, dans les conditions ci-après déterminées, de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait, soit de ses actes personnels, soit de ceux de ses agents, préposés, entrepreneurs, sous-traitants, ou toutes autres personnes à son service, en raison tant des dommages matériels subis par le navire ci-après désigné, dont la réparation lui a été confiée, que des recours de tiers exercés contre ledit navire pour abordage de ce dernier avec un autre navire, ou heurt dudit navire contre un bâtiment flottant, contre des digues, quais, estacades ou autres corps fixes.

Toutefois, les assureurs sont exempts

- de tous recours exercés, par qui que ce soit, et pour une cause quelconque, à raison de dommages ou préjudices relatifs au chargement et aux engagements du navire ci-après désigné ;
- de tous recours exercés pour faits de mort ou de blessures, et pour tous accidents ou dommages corporels.

Les assureurs sont également affranchis des dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, *hostilités, représailles, captures, saisies, arrêts; contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques; explosion de torpilles, mines bombes ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de ceux provenant de piraterie et actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.*

Ils sont même affranchis des dommages et pertes provenant d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock out et autres faits analogues.

II. Durée des risques.

Art. 2. --- La garantie commence au moment où l'assuré prend en charge le navire dans ses chantiers, au port de réparations, pour continuer pendant la

durée des travaux, y compris les mouvements dans les chantiers et les essais au port, jusqu'à la livraison à l'armateur, dans lesdits chantiers, et ce, pour la durée déterminée aux conditions particulières, aucune réclamation ne pouvant, être admise pour les pertes ou dommages qui ne seraient découverts que postérieurement à cette livraison.

III. Valeur assurée.

Art. 3. - La valeur couverte par la présente police doit être au moins égale à la valeur agréée pour l'assurance sur corps du navire, La valeur d'assurance ainsi déterminée constitue, pour l'ensemble des risques couverts, la limite des engagements des assureurs. Toutefois, le capital assuré est reconstitué automatiquement après chaque événement à la charge des assureurs, moyennant une prime proportionnelle au temps restant à courir après l'événement, et appliquée sur la montant nécessaire à cette reconstitution.

IV. Règlement des indemnités.

Art. 4. - Les indemnités incombant aux assureurs en vertu de la présente police ne seront remboursées par eux que sous la retenue d'une franchise de 2 % de la valeur d'assurance par événement, cette franchise étant limitée au maximum à 100 000 francs.

V. Obligations de l'assuré.

Art. 5. - Paiement des primes. -- Les primes sont papables sans escompte dans les huit jours de la prise des risques. A défaut de paiement dans ce délai, les risques seront, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni mise en demeure, automatiquement suspendus jusqu'au lendemain zéro heure, de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré, en exécution du contrat et en particulier

leur droit au recouvrement de la prime entière demeurant néanmoins expressément réservés.

Art. 6. - En cas d'événement pouvant entraîner la responsabilité des assureurs, l'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences dommageables. Il est également tenu, sous peine de déchéance, d'en faire la déclaration, dans les 48 heures, aux assureurs, auxquels il doit fournir tous documents et renseignements leur permettant d'apprécier, tant la nature et l'importance des pertes et dommages qui en résultent, que la responsabilité civile que l'assuré peut encourir de ce fait.

Art. 7. --- L'assuré ne. Peut, sous peine de déchéance reconnaître sa responsabilité, en cas d'accident, ni transiger, sans une autorisation écrite des assureurs, et, si ces derniers estiment que cette responsabilité n'est pas engagée, il doit leur remettre tous pouvoirs nécessaires pour plaider, compromettre et/ou transiger en son nom,. Il doit également, sous la même sanction, au cas où l'accident engagerait à son égard la responsabilité de tiers quelconques, céder `à ses assureurs tous ses droits et actions contre ces

derniers, et leur remettre, s'ils le lui demandent, tous pouvoirs nécessaires pour agir sous son nom contre ces tiers.

Art. 8. -- Prescription. -- Toute action de l'assuré contre les assureurs, en raison d'une responsabilité encourue par lui pour dommages au navire ci-après désigné, est prescrite six mois après l'événement qui a occasionné ces dommages.
Toute autre -action de l'assuré est prescrite deux ans après l'événement.

Art. 9. --- Compétence. - Par dérogation à toutes dispositions légales contraires, les assureurs ne peuvent être assignés, même par voie d'appel en garantie, que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la Compagnie ou du domicile de: l'assureur. L'assuré pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu ou le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

Conditions Particulières

Par l'entremise de M
moyennant la prime de

Courtier Juré d'Assurances près la Bourse de
Aux Conditions Générales qui précèdent, à celles particulières qui suivent, et payable à

Le soussigné assure à

Demeurant à

Agissant pour le compte de

La somme de
incomber à raison des réparations du navire

pour la responsabilité civile pouvant lui

Les risques couverts par la présente police sont assurés pour

mois, à dater du